

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * *Travail* * *Progrès*

DECISION N° 017/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE D'EWO, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE – OUEST, SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requêtes successives, en dates, à Brazzaville, des 19 et 27 juillet 2022, enregistrées, respectivement, les 21 et 28 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028, par lesquelles monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'EWO, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid a été déclaré élu ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1er septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 - 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle :



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz allègue que plusieurs irrégularités ont émaillé les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale de la commune d'EWO, département de la Cuvette-Ouest, notamment :

- La fraude;
- L'abus d'autorité du président de la commission locale d'organisation des élections ;
- La falsification et le trafic des cartes d'électeurs ;
- La transhumance des électeurs ;
- Le non-respect des règles du dépouillement ;
- La corruption;
- Le vote illégal par procuration ;

Qu'il joint, à l'appui de sa requête, diverses pièces pour étayer les moyens invoqués;



Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'EWO, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse daté du 23 juillet 2022, enregistré le 25 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête initiale de monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz pour inobservation des articles 60, 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il demande, par ailleurs, à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence quant à connaître de certaines allégations du requérant qui relèvent, selon lui, de la compétence du tribunal administratif;

Que, subsidiairement, quant au fond, il demande à la Cour constitutionnelle de débouter le requérant ;

Qu'en outre, s'agissant de la seconde requête du 27 juillet 2022, émanant du même requérant, monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid a, par le truchement de maîtres Emmanuel OKO et Rigobert Sabin BANZANI, conclu, de nouveau, dans ses mémoires du 4 août 2022, à l'irrecevabilité de cette seconde requête en ce qu'il est, selon lui, de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que saisine sur saisine ne vaut ;

Qu'enfin, estimant que les pièces produites par le requérant n'ont, au regard des articles 65 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018, ci-haut citée, et 114 alinéa 2 de la loi électorale, aucune incidence sur les résultats du scrutin, il conclut au rejet du recours introduit par monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz.

II. SUR LA JONCTION

Considérant que les requêtes successives de monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz ont le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même et seule décision.



III. SUR L'EXECEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant que monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid demande à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence quant à connaître de certaines allégations du requérant qui relèvent, selon lui, de la compétence du tribunal administratif;

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, dans la présente affaire, monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz demande à la Cour constitutionnelle d'annuler une élection législative;

Considérant, à cet égard, que la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle s'apprécie à l'aune des demandes formulées et non des irrégularités qui sont alléguées comme cause d'annulation de l'élection;

Qu'il sied, dès lors, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid et de se déclarer, en conséquence, compétente.

IV. <u>SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR</u>

Considérant que monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid oppose à la requête initiale de monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz, intitulée « *plainte* », datée du 19 juillet 2022, les moyens d'irrecevabilité tirés de la violation des articles 60, 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il fait observer, s'agissant de la seconde requête du 27 juillet 2022, émanant du même requérant, qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que saisine sur saisine ne vaut ;

Considérant qu'aux termes de 1' article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms



et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62 de la même loi organique, en ses deux premiers alinéas, dispose :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant, cependant, que la requête, en date, à Brazzaville, du 19 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028, introduite par monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz, ayant pour objet « plainte sur la fraude électorale », n'indique pas ses date et lieu de naissance, sa profession et n'a pas non plus été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement;

Qu'il s'ensuit que cette requête n'est pas conforme aux dispositions ci-haut citées;

Considérant, par ailleurs, que par requête, datée, à Brazzaville, du 27 juillet 2022 et enregistrée le 28 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028 et ayant pour objet « plainte sur la fraude électorale contre le candidat Ange Wilfrid Aimé BININGA », monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz a, de nouveau, saisi la Cour constitutionnelle aux mêmes fins que celles de sa requête initiale ;

Considérant que cette seconde requête vient, de toute évidence, en régularisation de la première ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que la requête initiale emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée dès lors qu'elle a, déjà, été notifiée ;

Considérant, en outre, que la requête « en régularisation » a pour effet de vider de leur substance les dispositions péremptoires des articles 61 et 62 auxquelles est soumise une requête aux fins de contestation des résultats d'une élection législative ;

Considérant, en effet, que la Cour constitutionnelle ne saurait être, indéfiniment, saisie par un même requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale;



Qu'il suit de tout ce qui précède que les requêtes de monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz sont irrecevables.

DECIDE

Article premier – Sont jointes, les procédures introduites par monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz suivant requêtes des 19 et 27 juillet 2022.

Article 2 – L'exception d'incompétence soulevée par monsieur BININGA Aimé Ange Wilfrid est rejetée.

Article 3 – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 4 – Les requêtes de monsieur BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz sont irrecevables.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

ESSAMY NGATSE Membre

> Placide MOUDOUDOU Membre

> > **Gilbert ITOUA**Secrétaire général